

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 2026/006

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date de la convocation : 23 mars 2026

PRESENTS : Christian BREUZA, Laurent GRILLON, Sylvie CHAPPAZ, Jérôme BAMBERGER, Laurence BOSI, Patrick COMBAZ, Philippe VULLIEZ, Françoise THOMAS, Nadine ZILBER, Mariia CARENINI

ABSENT EXCUSE : Jeremy CONRAD-PICKLES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie CHAPPAZ

OBJET : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ELUS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-24-1 du CGCT relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale et en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
Considérant que les adjoints au maire et les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité de fonction que s'ils exercent effectivement des fonctions déléguées par le Maire, ces délégations étant accordées par arrêté municipal,
Considérant que la commune de Nernier compte 435 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Décide que :

Le montant des indemnités de fonction est fixé aux taux suivants :

1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Précise que :

- Un tableau joint en annexe de la présente récapitule l'ensemble des indemnités allouées ;
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Charge :
Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 074-217401991-20260327-DEL2026_006-DE



Secrétaire de séance
Sylvie CHAPPAZ

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Christian BREUZA



Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **3 0 MARS 2026**

Date de publication

3 0 MARS 2026